

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-01 du 11 décembre 2023

Pôle ressources : Direction des Finances

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL CCAS – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel madame la vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration a voté le budget primitif 2023 le 13 avril 2023 sur des bases prévisionnelles.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'ajustement des crédits en fonction des nécessités intervenues depuis le vote du budget primitif.

Chapitre	Objet	Section d'investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
011	Charges de fonctionnement			130 000,00	
67	Charges exceptionnelles			10 000,00	
74	Participations communes membres du GFP				140 000,00
		0,00	0,00	140 000,00	140 000,00

Le conseil d'administration après avoir délibéré à la majorité (contre : Claire BELLISSEN)

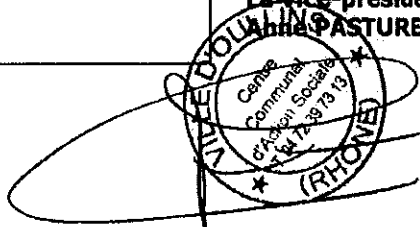
AUTORISE la vice-présidente du CCAS à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / La Vice-présidente, Anne PASTUREL
--

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



Accusé de réception en préfecture
 069-266910116-20231211-D20231211_01-DE
 Date de réception préfecture : 14/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-02 du 11 décembre 2023

Pôle ressources : Direction des Finances

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres absents et représentés : 3

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

**OBJET : BUDGET ANNEXE « RESIDENCE LA CALIFORNIE » – EXERCICE 2023 –
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel madame la vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2023 le 13 avril 2023 sur des bases prévisionnelles.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'ajustement des crédits en fonction des nécessités intervenues depuis le vote du budget primitif.

Chapitre	Objet	Section d'investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
012	Frais de personnel et assimilés			5 000,00 €	
011	Dépenses afférentes à l'exploitation			5 000,00 €	
018	Autres produits relatifs à l'exploitation				10 000,00 €
	Total	0,00	0,00	10 000,00€	10 000,00 €

Le conseil d'administration après avoir délibéré à la majorité (contre : Claire BELLISSEN)

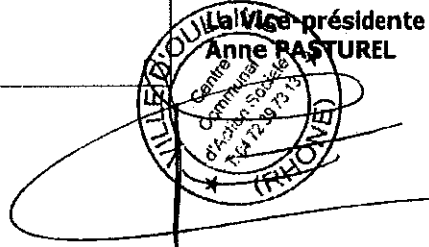
AUTORISE la vice-présidente du CCAS à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
 Transmission en préfecture le : / /
 Affichage :
 du / / au / /
 La Vice-présidente,
 Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être poursuivi en recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
 02-DE
 2023-11-12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-03 du 11 décembre 2023

Pôle ressources : Direction des Finances

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°20231108 1 du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 relative à la création d'une Commune Nouvelle par regroupement des Communes d'Oullins, de Pierre-Bénite ;

Commune d'Oullins - Centre communal d'action sociale
N° 20231211-03 du 11 décembre 2023
Pôle ressources : Direction des Finances

Mesdames, Messieurs,

A partir du 1^{er} janvier 2024, et suite aux délibérations prises conjointement par les Villes de Oullins et de Pierre-Bénite en Conseil Municipal du 8 novembre 2023 visant à la création d'une Commune Nouvelle par regroupement des Communes de Oullins et de Pierre-Bénite, les CCAS de Oullins et de Pierre-Bénite fusionneront dans une nouvelle entité ; le CCAS de Oullins-Pierre-Bénite. Concomitamment, cette nouvelle entité appliquera la nouvelle norme budgétaire et comptable M57.

A cet effet, il convient donc d'adopter par anticipation le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite. Les éléments présentés ci-après rappellent ainsi en substance, les champs d'application de ce document.

Le RBF du CCAS de Oullins-Pierre-Bénite formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres au CCAS dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du RBF.

Ce règlement s'impose à l'ensemble des entités administratives qui gèrent, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent RBF évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles internes de gestion.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- ⇒ Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- ⇒ Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- ⇒ Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- ⇒ Comblent les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité

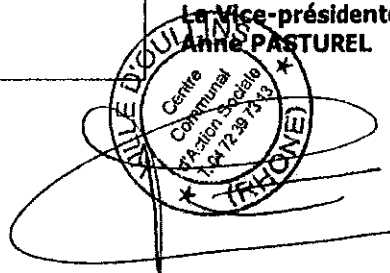
ADOpte le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20231211-D20231211_03-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-04 du 11 décembre 2023

Pôle ressources : Direction des Finances

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°20231108_1 du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 relative à la création d'une Commune Nouvelle par regroupement des Communes de Oullins et de Pierre-Bénite ;

Mesdames, Messieurs,

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement l'usure des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- ⇒ Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- ⇒ Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- ⇒ Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (sauf œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- ⇒ Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- ⇒ Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- ⇒ Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- ⇒ Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- ⇒ Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national ;
- ⇒ L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Du fait, d'une part, de la création de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite et de son CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'autre part, de la mise en œuvre obligatoire pour toutes les collectivités concernées de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, norme qui introduit des changements en matière de gestion des amortissements des immobilisations, il est rendu nécessaire de définir les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application des règles du prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine du CCAS ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable débutera à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les biens acquis par le CCAS de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite. Ce changement de méthode ne concernera que les nouveaux achats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 par le CCAS de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 pour les biens acquis par le CCAS de la Ville de Oullins et le CCAS de ville de Pierre-Bénite se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'amortissement linéaire (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Le conseil d'administration après avoir délibéré à la majorité (contre : Claire BELLISSEN)

APPROUVE l'application de la méthode de calcul de l'amortissement prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations, à compter de leur date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE la définition des durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 du CCAS de la Commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble figurant en annexe.

AUTORISE l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 500 € HT pour les immobilisations relevant du budget principal du CCAS de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite, et acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.

POURSUIT la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

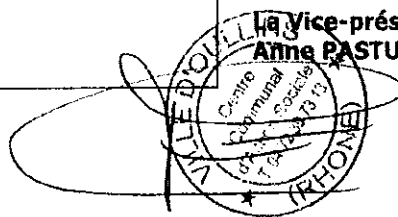
AUTORISE Madame la Vice-Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

La Vice-présidente,
Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également saisir un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

089-276910016-20231211-20231211 04-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

ARTICLE PAR NATURE	CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE
	Biens meubles inférieurs à 500 euros	1 an
21828	Voitures	5 ans
21828	Camions et véhicules industriels	6 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2158	Coffres forts	30 ans
215...	Appareils de chauffage	15 ans
215...	Appareils de levage ascenseurs	25 ans
215...	Equipement de garage et atelier	12 ans
215...	Equipement de cuisines	10 ans
215...	Equipement sportif	12 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21721	Plantations	15 ans
21728	Autres agencements et aménagements terrains	20 ans
21318	Bâtiments légers abris	10 ans
205...	Logiciels	2 ans
2135...	Aménagement de bâtiments	10 ans
204...1	Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel et des études	5 ans
204...2	Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204...3	Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-05 du 11 décembre 2023

Pôle ressources : Direction des Finances

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL CCAS - 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

Vu le rapport par lequel madame la vice-présidente expose ce qui suit :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, précise que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, en l'absence d'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

69-26691015-20231211-D2023-21-05-DE
Date de création : 11/12/2023
Date de mise à jour : 11/12/2023

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...].

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2023 s'élèvent à 157 315,44 euros. En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Madame la vice-présidente pourrait engager des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, au maximum à hauteur d'un quart de crédits ouverts au budget 2023, soit : 39 328,86 euros.

	Budget 2023	Crédits 2024 préalables au vote
Crédits votés par chapitre		
21	Acquisition d'immobilisations et aménagements de bâtiments	157 315,44 €
Total crédits affectés		39 328,86 €

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2023 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2024 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2024 et de respecter les obligations du CCAS en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement du CCAS telle qu'elle sera proposée lors de la séance du conseil d'administration relative à l'adoption du budget primitif 2024.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE la vice-présidente du CCAS jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024.

PRECISE que le montant autorisé de l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif est de 39 328,86 €.

PRECISE que le présent montant calculé pour la section d'investissement du CCAS d'Oullins viendra s'additionner au montant calculé et délibéré par le CCAS de Pierre-Bénite, dans le cadre de la fusion en Commune nouvelle de ces deux collectivités et ce à partir du 01/01/2024.

PRECISE que le montant défini de droit pour la section de fonctionnement du CCAS d'Oullins viendra s'additionner au montant défini de droit par le CCAS de Pierre-Bénite, dans le cadre de la fusion en Commune nouvelle de ces deux collectivités et ce à partir du 01/01/2024.

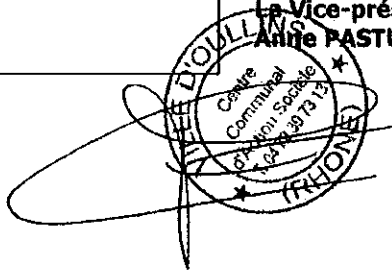
DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

La Vice-présidente,
Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
069-206910116-20231211-D20231211_05-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-06 du 11 décembre 2023

Pôle ressources : Direction des Finances

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LA CALIFORNIE - 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

Vu le rapport par lequel madame la vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit d'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-1211-06 du 11 décembre 2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...].

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2023 s'élèvent à 174 235,41 euros. En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Madame la vice-présidente pourrait engager des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, au maximum à hauteur d'un quart de crédits ouverts au budget 2023, soit : 43 558,85 euros.

		Budget 2023	Crédits 2024 préalables au vote
Crédits votés par chapitre			
20	Immobilisations incorporelles	74 000,00 €	18 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	100 235,41 €	25 058,85 €
Total crédits affectés		174 235,41 €	43 558,85 €

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2023 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2024 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2024 et de respecter les obligations de la Résidence autonomie La Californie en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement de la Résidence autonomie La Californie telle qu'elle sera proposée lors de la séance du conseil d'administration relative à l'adoption du budget primitif 2024.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE la vice-présidente du CCAS jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

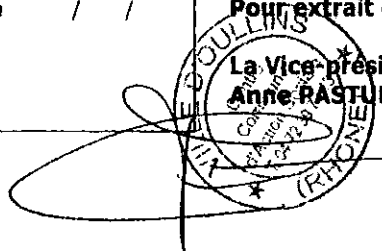
Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre

Pour extrait certifié conforme,

**La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également introduire un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
0692663401 06/2023 11 06-DE
11 06-DE
0692663401 06/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-07 du 11 décembre 2023

Pôle solidarités : Santé

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE OULLINS, PIERRE-BENITE, SAINT-GENIS-LAVAL

Le Conseil d'administration,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1434-1, L1434-2 et L1434-10 ;

Vu, la délibération n°03.2022.026 du Conseil municipal de la commune de Saint-Genis-Laval, en date du 24 mars 2022, relative au lancement de la démarche de Contrat Local de Santé et de Conseil Local de Santé Mentale ;

Vu, la délibération n°VILLE_2022DL043 du Conseil municipal de la commune de Pierre-Bénite, en date du 24 mai 2022, relative au lancement de la démarche de Contrat Local de Santé et de Conseil Local de Santé Mentale ;

Vu, la délibération n°21 du Conseil municipal de la commune d'Oullins, en date du 23 juin 2022, relative au lancement de la démarche de Contrat Local de Santé et de Conseil Local de Santé Mentale ;

Vu, la délibération 20223006_02 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins, en date du 30 juin 2022, relative au lancement de la démarche de Contrat Local de Santé et de Conseil Local de Santé Mentale ;

Vu, la délibération n°CCAS016DL2022 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pierre-Bénite, en date du 21 novembre 2022, relative au lancement de la démarche de Contrat Local de Santé et de Conseil Local de Santé Mentale.

Mesdames, Messieurs,

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) sont des dispositifs introduits par la loi du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires » qui dispose que les Agences Régionales de Santé (ARS) peuvent signer des CLS avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités.

Les communes d'Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval ont souhaité s'associer afin de structurer leur action en matière de santé. Si les compétences relatives à l'organisation des soins relèvent de l'Etat, l'action des trois collectivités a un impact sur la santé des habitants du territoire dans la mesure où elles agissent sur une partie des déterminants de la santé. C'est en ce sens qu'Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval ont sollicité l'Agence Régionale de Santé afin de mettre en place un CLS sur leur territoire. Le lancement de la démarche d'élaboration de ce dernier a été acté par les Conseils municipaux des trois communes entre mars et juin 2022 et par les conseils d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) d'Oullins et de Pierre-Bénite par la suite.

Un diagnostic local de santé mené par l'Observatoire Régional de Santé, sur les trois communes, entre juin 2022 et mai 2023, a permis d'identifier les principaux besoins du territoire et ses ressources. Sur la base de cet état des lieux, cinq axes ont été identifiés et seront travaillés durant les cinq prochaines années :

- Axe transversal : Développer la coordination, la mise en réseau et l'expertise des acteurs du champ de la santé ;
- Axe 1 : Renforcer l'attractivité du territoire pour développer l'offre de soins. Favoriser l'accès aux soins ;
- Axe 2 : Promouvoir la santé mentale positive ;
- Axe 3 : Développer la prévention et promouvoir le bien-vivre en santé ;
- Axe 4 : Promouvoir la santé dans l'ensemble des politiques publiques.

Ces axes avaient été préalablement validés par le Comité de pilotage de mai 2023, auquel étaient invités les principaux partenaires de ce Contrat, à savoir : l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Préfecture du Rhône, la Métropole de Lyon, la Fondation ARHM, l'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé APROSALYS, la Maison de Santé Pluriprofessionnelle d'Oullins et les Hospices Civils de Lyon. Les partenaires du Contrat pourront être amenés à évoluer au moyen d'un avenant au CLS.

La mise en œuvre du Contrat Local de Santé sera coordonnée par la Coordinatrice du Contrat Local de Santé dont le poste est conjointement financé par l'ARS et les trois collectivités. L'axe 2 autour de la « santé mentale positive » fera l'objet d'un portage particulier par le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM), conformément à l'instruction de 2016 faisant la promotion de l'articulation entre les CLS et les CLSM. L'instauration de ce dernier a commencé en juin 2023.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le Contrat Local de Santé Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval 2023 – 2028 ;

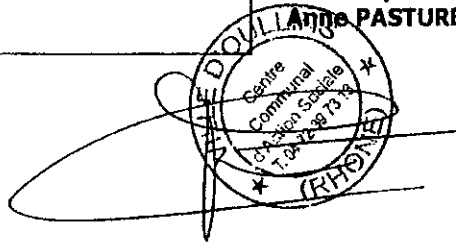
AUTORISE Madame la Présidente du CCAS à signer le Contrat Local de Santé Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval 2023-2028.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre

Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également introduire un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Acquis par le CCAS le 11/09/2023
080 289 91 81 - 06 20 23 12 11 - 07-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-08 du 11 décembre 2023

Pôle solidarités : Santé

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CPAM, LA CARSAT, L'UDCCAS et le CCAS d'OULLINS – ESPACE PARTENAIRES

Le Conseil d'administration,

Vu, la convention locale de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône, la Caisse d'Assurance de Retraite et de Santé au Travail Rhône-Alpes et l'UDCCAS 69.

Vu l'examen du rapport :

Mesdames, Messieurs,

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) 69 a signé une convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Rhône et la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) Rhône-Alpes. Elle vise à renforcer les relations existantes entre les CCAS, la CPAM et la Carsat et à promouvoir de nouvelles coopérations en proposant un cadre souple qui permette d'accueillir les initiatives locales. Au niveau communal, de ce partenariat découle la possibilité de bénéficier du portail extranet « Espace partenaires » de la CPAM du Rhône.

En outre, la commune d'Oullins, conjointement avec les communes de Pierre-Bénite et de Saint-Genis-Laval s'est engagée au travers d'un Contrat Local de Santé qui promeut notamment l'amélioration de l'accès aux droits de santé et aux soins. Les travailleuses sociales du CCAS sont amenées à accompagner des usagers dans leurs démarches d'ouverture de droits de santé et d'accès aux soins.

L'extranet « Espace partenaires » leur permettra notamment de :

- Contacter l'organisme d'assurance maladie
- Signaler une situation de difficulté d'accès aux droits et aux soins concernant un assuré
- Demander un rendez-vous pour un assuré
- Soumettre une demande d'étude de dossier pour un assuré
- Demander un document concernant un assuré

Les services proposés permettront de fluidifier les relations avec la CPAM et la Carsat et de faciliter le traitement des dossiers, ce qui contribue à renforcer la qualité de l'accompagnement proposé.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité

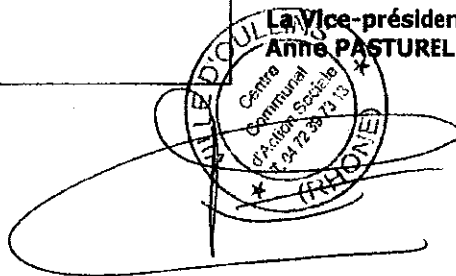
APPROUVE la convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

AUTORISE Madame la Vice-présidente du CCAS à signer la convention d'utilisation du portail extranet « Espace partenaires »

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20231211-d20231211_08-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Etablie entre les soussignés :

Centre Communal d'Action Sociale d'OULLINS

Situé Place Roger Salangro – 69600 OULLINS

Représenté par Madame Anne PASTUREL – Vice-présidente

Ci-après dénommé « le partenaire » ou « CCAS d'Oullins »

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône

Située au 276 cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE

Représentée par Madame Emmanuelle LAFOUX - Directrice Générale

Ci-après dénommée « CPAM du Rhône » ou « l'Assurance Maladie »,

Et dénommées ensemble les « parties »

Accuse de réception en préfecture
Df 14/09/2014 16:23:23 214-220231211-2014F
Date de réception préfecture : 14/10/2014

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire : le CCAS d'Oullins, et facilitant ses interactions avec la CPAM du Rhône, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits et aux soins, préalablement signée entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du CCAS d'Oullins de signaler, à la CPAM du Rhône, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le CCAS d'Oullins suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du CCAS de Oullins, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Contacter la caisse de rattachement d'un assuré (*« Contacter votre organisme d'assurance Maladie »*),
- Soumettre une demande d'étude de dossier (PUMa Complémentaire santé solidaire, Aide Médicale d'Etat...) pour le compte d'un assuré (*« Soumettre une demande d'étude de dossier »*),
- Signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans le portail*),
- Demander un rendez-vous à la CPAM du Rhône pour un assuré (*« Demander un rendez-vous pour un assuré »*),
- Demander un document concernant un assuré (*« Demander un document »*) : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents...
 - *Pour les tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace Partenaires.*
 - *Pour les autres partenaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné.*
- Consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Accusé de réception en préfecture
069-268910116-20231211-820231211_08-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace Partenaires, (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc...)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace Partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- Attestation de droits,
- Notification de droits / justificatif de prestations,
- Formulaire de perte ou vol de carte Vitale,
- Certificat provisoire,
- Bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple),
- Bon de prise en charge MT'Dents,
- Invitation à un examen de prévention santé.

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : <https://espace-partenaires.amell.fr>

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre la CPAM du Rhône et le CCAS de Oullins,
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le CCAS de Oullins.

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le CCAS d'Oullins dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par la CPAM du Rhône, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires cré(ent) ensuite les comptes « techniciens » de sa / leur structure.
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaires » préalablement habilités par la CPAM du Rhône (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Il est possible d'avoir de 1 à 25 comptes « techniciens » par partenaire, selon la taille de ce dernier, comme spécifié plus bas dans cette convention d'utilisation. Un gestionnaire peut aussi bénéficier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

Accuse de réception en préfecture
06926697116 10201211-20211211 08:08
Date de réception en préfecture : 14/02/23

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La CPAM du Rhône s'engage à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le CCAS d'Oullins s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habilitier les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :

Les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

- Vérifier que :
 - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
 - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
 - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.
- Le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein du CCAS d'Oullins et suit la règle ci-après :

De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,
De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,
Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

La CPAM du Rhône procède à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.

- Le nombre de techniciens par partenaire est fonction du nombre de membres au sein du CCAS d'Oullins et suit la règle ci-après :

De 1 à 10 membres = jusqu'à 5 techniciens,
De 11 à 25 membres = jusqu'à 15 techniciens,
Plus de 25 membres = jusqu'à 25 techniciens.

Le partenaire procède à l'enregistrement strict du nombre de techniciens autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, ~~changement de nom.~~

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20231211-d20231211_08-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- **En fin de convention « métier » :**
 - Si le partenaire est conventionné avec la CPAM du Rhône uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si le partenaire est conventionné avec la CPAM du Rhône et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si la fin de conventionnement ne concerne que la CPAM du Rhône, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.

- **En cours de convention « métier » :** certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'événements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi...).

 - **Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :**
 - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la CPAM du Rhône, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.
 - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.
 - Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la CPAM du Rhône.

 - **Inactivation manuelle d'un compte technicien :**
 - L'inactivation d'un compte technicien s'effectue par un gestionnaire du CCAS d'Oullins (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).
 - Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.

 - **Inactivation automatique :**
 - Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la CPAM du Rhône, et le cas échéant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.

 - **Suppression automatique :** les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'applicatif.

Accusé de réception en préfecture
089-288617113-20231211_20231211_08-02
Date de télétransmission : 14/12/2023

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le CCAS d'Oullins s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - Nécessaires au traitement du dossier,
 - Protégés par le système antivirus du partenaire,
 - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité....) permettant l'exploitation par la CPAM du Rhône.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.
 - Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
 - L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du CCAS d'Oullins.
 - L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations réglementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20231211-d20231211_C8-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

Désigner un interlocuteur local au sein de la CPAM du Rhône en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.

Il s'agit de :

Richard RODRIGUEZ - richard.rodriquez@assurance-maladie.fr
ou **Christophe GONOD – christophe.gonod@assurance-maladie.fr**
ou **Sabine GHACHAM – sabine.ghacham@assurance-maladie.fr**

joignable par mail principalement, au 07 64 01 01 41 exceptionnellement.

Cette personne est la référente du CCAS d'Oullins en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter la preuve à la caisse. La caisse inactive le compte vise immédiatement, ou le plus rapidement possible.

Version de la convention : 16/09/2014
N° de la convention : 16/09/2014
Date de la dernière modification : 14/12/2014

- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par le directeur de la CPAM du Rhône.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisation de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la CPAM du Rhône peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le CCAS d'Oullins s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la CPAM du Rhône.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne fournir des pièces jointes « sortantes » (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le CCAS d'Oullins s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

<p>Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20231211-d20231211_08-DE Date de réception en préfecture : 14/12/2023</p>
--

- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaître néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le CCAS d'Oullins dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Partenaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellement de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Accusé de réception en préfecture
069-2603101*6-2023-211-d2023-1211-08-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

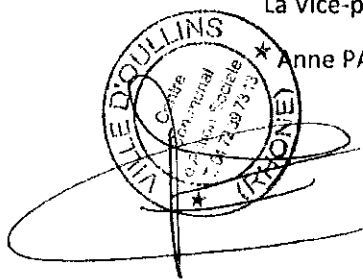
A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires,

Pour le CCAS d'OULLINS

La Vice-présidente

Anne PASTUREL



Pour la CPAM

La Directrice Générale

Emmanuelle LAFOUX

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20231211-d20231211_08-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023



CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône

Située au 276 cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Emmanuelle LAFOUX,

Ci-après dénommée « la CPAM du Rhône » ou « l'Assurance Maladie »,

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Rhône-Alpes

Située au 69436 LYON Cedex 03

Représentée par son Directeur Général Monsieur Yves CORVAISIER

Ci-après dénommée « CARSAT »

et

L'UDCCAS 69 du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Situé au 8 place Danton LYON 03

Représenté par son Président Monsieur Michon Laurent,

Ci-après dénommé « UDCCAS »,

Et dénommées ensemble les « parties »

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examen, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM-CGSS (Caisses Primaires d'Assurance Maladie, Caisses Générales de Sécurité Sociale) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT / la CRAMIF (Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France) et les DRSM (Directions Régionales du Service Médical).

Le service social de l'Assurance Maladie accompagne les assurés du régime général vulnérabilisés par des problèmes de santé, de handicap et de vieillissement.

Il soutient les personnes confrontées à un problème de santé à l'origine d'importantes répercussions sociales, tant sur le plan professionnel que sur l'ensemble de la situation médico-sociale.

Les interventions du service social de l'Assurance Maladie visent à :

- Sécuriser les parcours en santé des assurés confrontés à des problématiques sociales complexes, afin de mieux répondre aux enjeux sociétaux de réduction des inégalités de santé et de prévention.
- Prévenir la désinsertion professionnelle des assurés en arrêt de travail.

Le service social de l'Assurance Maladie intervient désormais, après sollicitation des services internes et des partenaires, lesquels auront apporté à la personne bénéficiaire un premier niveau de réponse et de service (notamment d'ordre administratif). Son expertise est requise sur la prise en charge des problématiques sociales complexes liées à la maladie.

L'UDCCAS 69

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies par les CCAS. Elle est le pendant local de la lettre d'intention signée par l'UNCCAS et la CNAM le 02/12/2022.

Article 1 : Objet de la convention

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre les organismes de l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS, cette convention a pour objet de (d'):

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accueillies au sein des CCAS-CIAS.

Article 3 : Engagements des parties

Cette convention de partenariat locale a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre les organismes d'Assurance Maladie et l'UDCCAS concernant :

En tronc commun :

Services de l'Assurance Maladie	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et le CCAS/CIAS/UDCCAS
Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base PUMA, complémentaire santé solidaire, aide médicale d'état, soins urgents...).	AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre.
Les dispositifs d'accès aux soins (accompagnement à l'accès aux soins, parcours de soins...).	AM /UDCCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes bénévoles et salariées des CCAS-CIAS/UDCCAS, soit auprès des publics des CCAS-CIAS. AM : Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée, et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins, conformes RGPD. CCAS-CIAS : Selon les ressources du CCAS/CIAS, proposer, aux personnes qu'il accompagne, une orientation vers les CPAM-CGSS (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité...).
	AM : en optionnel et selon les ressources de la CPAM-CGSS, déléguer un agent CPAM-CGSS dans les structures des CCAS-CIAS pour répondre ou aider les publics dans leurs démarches d'accès aux droits et aux soins. Si cette option est mise en œuvre, le temps de l'agent CPAM-CGSS doit être optimisé par un agenda et une prise de RDV réalisé par le CCAS-CIAS.

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20221214-20231214-CPAM
Date de réception en préfecture : 14/12/2023

<p>Le service social de l'Assurance Maladie (CARSAT)</p>	<p>Service social de l'Assurance Maladie (SSAM) : - Communiquer sur les nouvelles orientations du service social en s'appuyant sur des supports de communication (flyers, supports pédagogiques, outils à destination des partenaires...).</p> <p>- Proposer des sessions d'information/webinaires présentant les missions du service social de l'Assurance Maladie.</p> <p>- Favoriser les orientations vers le service social en définissant des critères permettant d'identifier la fragilité sociale.</p> <p>SSAM / CCAS-CIAS : Consolider les collaborations entre les deux institutions afin de favoriser la prise en charge globale des assurés fragilisés.</p> <p>CCAS-CIAS : En cas de détection d'une fragilité (selon les critères de fragilité définis par le SSAM), proposer, aux personnes accompagnées par le CCAS-CIAS qui le souhaitent, une orientation vers le SSAM *, de façon à ce que ce dernier puisse accompagner la personne.</p> <p>* Les assurés sont alors orientés vers le 3646. Cette plateforme téléphonique bénéficie d'un système de reconnaissance : l'assuré indique oralement « service social » pour être pris en charge par le SSAM.</p>
--	--

En tronc optionnel selon les spécificités locales et souhaits des CCAS-CIAS/des UDCCAS :

Services de l'AM	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS volontaires
<p>Les services des centres d'examens de santé (examen de prévention en santé).</p> <p>Les offres de prévention adaptée aux segments de population concernés (dépistage des cancers, sophia, MTDENTS, vaccinations...).</p> <p>Les services en ligne de l'Assurance Maladie ou les ateliers d'inclusion numérique.</p> <p>Les services de l'action sanitaire et sociale.</p>	<p>AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre.</p> <p>Informers les CCAS des offres prévention qui existent au sein de la CPAM 69 à travers une présentation des examens de prévention en santé, de l'offre d'éducation en santé et d'Education Thérapeutique du Patient</p> <p>• Déployer des actions spécifiques sur leur territoire en fonction des besoins identifiés de la population : action alliant l'accès aux droits et les actions de prévention</p> <p>AM / UDCCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes de l'UDCCAS, soit auprès des publics des CCAS-CIAS.</p> <p>AM : Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée.</p> <p>UDCCAS : Selon les possibilités, développer l'orientation vers les CPAM, les personnes en situation de fragilité en vue d'un examen de prévention en santé, selon les ressources du CCAS-CIAS.</p> <p>CCAS-CIAS : Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Mon espace santé, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales...).</p>

Accusé de réception en préfecture
069-26697016-20231211-820231211_08-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Potentielles initiatives <u>locales</u> pour améliorer l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité (<i>actions à décrire</i>).	Moyens à définir en fonction de l'action locale.
--	--

En gestion de la convention :

- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein des Caisses et de l'UDCCAS,
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

Article 4 : Interlocuteurs référents de cette convention

Un référent local est désigné par l'UDCCAS, ainsi que par chaque organisme de l'Assurance Maladie, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d'animer les conventions locales, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

Ces référents sont formés afin d'avoir une connaissance plus approfondie du fonctionnement des autres structures et leurs spécificités. A ce titre, le référent du CCAS-CIAS/de l'UDCCAS pourra solliciter les référents de l'Assurance Maladie notamment par exemple, afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur de ses publics, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par le CCAS-CIAS, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Ces référents sont :

- Pour la CPAM du Rhône : Sabine GHACHAM, Véronique RABY, Richard RODRIGUEZ (Service Partenaire Accompagnement Soins et Santé)
- Pour le service social de l'AM (CARSAT): Charline CAPORUSSO, Responsable Départementale Service Social Rhône
- Pour l'UDCCAS : Isabelle BLOCHER LEBROU, Chargée de mission

Article 5 : Comité de pilotage local

Un comité de pilotage est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an. Ce comité est composé, à minima, des référents locaux (article précédent).

Article 6 :RGPD

Accès aux droits et aux soins (saisine des Missions accompagnement santé)

La mise en œuvre des détections par le CCAS-CIAS/l'UDCCAS des assurés n'ayant pas recours aux droits et aux soins se réalisera dans le respect des dispositions, décrites en annexe « Protection des données personnelles ».

Accusé de réception en préfecture
N°177094701R
Date de l'accusé de réception : 2017/04/27

Autres collaborations

En dehors de cette mission spécifique du CCAS-CIAS/de l'UDCCAS, les parties s'engagent en cas de transmission ou d'échange de données personnelles, à se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi Informatique et Libertés modifiée, ainsi qu'à celles du Code de déontologie des assistants du service social.

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes. Les parties reconnaissent expressément que pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement, les modalités de transmission des données, résultent d'une décision commune.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Transmettre les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives,
- Transmettre des données validées au regard du cadre législatif et réglementaire qu'elles sont chargées d'appliquer,
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Chacune des parties est responsable de l'information des personnes concernées par la transmission des données personnelles. En particulier, le responsable de traitement, fournisseur de la donnée personnelle, s'engage à informer la personne concernée de l'identité du responsable de traitement destinataire au sens de la présente convention. L'exercice des droits s'effectue dans les conditions courantes auprès des responsables de chacun des traitements.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute demande de rectification des données personnelles liée à un défaut d'intégrité.

Les parties s'engagent à se tenir informées sous 24h en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Chacune des parties est déchargée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

Chacune des parties est responsable de la réutilisation des données collectées au moyen des fichiers qui lui sont transmis.

Article 7 : Propriété Intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

Accusé de réception en préfecture
069-266910118-20231211-020231211_08-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties.

Article 9: Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

9.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

9.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

9.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

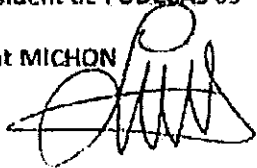
9.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lyon, le 17/03/2023.

Le Président de l'UDCCAS 69

Laurent MICHON



Le directeur de la CARSAT Rhône-Alpes

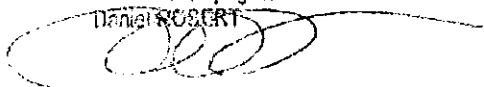
Yves CORVAISIER

Pour le Directeur Général

Le Directeur de la Santé au Travail

et de l'Accompagnement Social

Daniel ROBERT

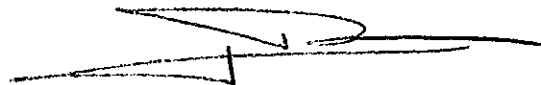


P / La Directrice de la Cpm du Rhône

Emmanuelle LAFOUX

" Le Directeur Adjoint,

Guillaume Prato"



Annexe à la convention de partenariat

Protection des données personnelles

Accès aux droits et aux soins

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, l'UDCCAS traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM pour la CNAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par l'UDCCAS.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

A la CPAM : dpo.cpam-rhone@assurance-maladie.fr

Le DPO de l'UDCCAS est : udccas69@gmail.com

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

L'UDCCAS est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans l'article 3 de cette convention, relatifs à l'accès aux droits et aux soins.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 – Engagement de chacune des parties

l'UDCCAS s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM-CGSS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Dans l'hypothèse où l'UDCCAS aurait lui-même recours à de la sous-traitance, pour une ou diverses missions que la CPAM- lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

L'UDCCAS demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La CPAM -CGSS s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- Informer l'UDCCAS de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

L'UDCCAS procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO de l'UDCCAS par courrier postal à l'adresse suivante :

UDCCAS 69/ DPO 8 place Danton 69003 Lyon

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra l'UDCCAS de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, l'UDCCAS contacte le DPO de la CPAM.

6 - Mesures de sécurité

L'UDCCAS s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, l'UDCCAS s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, l'UDCCAS s'engage à notifier le DPO de la CPAM. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties que la CCAS-CIAS/l'UDCCAS a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20231211-d20231211_08-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole du Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-09 du 11 décembre 2023

Direction solidarités : service seniors

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION –
RESIDENCE AUTONOMIE LA CALIFORNIE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de la consommation,

Vu la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE,

Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation,

Vu le décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation,

Vu l'examen du rapport :

Accusé de réception en préfecture
069-266910119-20231211-077201211_09_11
Date de réception en préfecture : 14/12/2023

Mesdames, Messieurs,

Les articles L.611-1 à L.616-3 et R. 612-1 à R.612-2 du code de la consommation ont introduit un dispositif de médiation à la consommation, en vertu duquel tout consommateur a le droit de faire appel gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un professionnel ; de leur côté, les professionnels ont l'obligation de mettre à disposition un service de médiation de la consommation et d'en informer leurs clients.

Les établissements publics administratifs sont soumis à cette réglementation pour leurs services marchands. Cela concerne l'exécution des prestations fournies en échange d'un paiement. En tant que prestataires de services facturés, les résidences autonomie sont concernées par la médiation de la consommation. A cet effet, le CCAS doit donc désigner un médiateur de la consommation qui peut être sollicité gratuitement par les résidents de la résidence autonomie la Californie.

Pour pouvoir être traité par le médiateur de la consommation, le litige doit porter sur l'exécution du contrat de fourniture de services, matérialisé par le contrat de séjour, les services concernés étant liés à l'hébergement et au séjour au sein de la résidence La Californie. Sont exclus du champ de compétence de ce médiateur les litiges portant sur des questions médicales, ou relatives aux soins et à l'accompagnement des résidents.

Le professionnel peut choisir librement le type de médiation dont il souhaite relever, mais dans tous les cas, le médiateur doit être référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

L'organisme retenu est l'association « Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice ». La convention est conclue pour une durée de 3 ans, et est renouvelable par tacite reconduction. L'adhésion s'élève soit 144 € TTC pour 3 ans.

Les honoraires de la médiation sont fixés de la façon suivante :

Médiation du litige à distance	36 €
Médiation du litige en visioconférence	84 €
Médiation du litige en présentiel	284 € (frais de déplacement 200 € forfaitaire)

Les établissements ont l'obligation de communiquer le nom, les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de la consommation dont ils relèvent, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible :

- sur leur site internet,
- sur leurs conditions générales de vente ou de service,
- sur leurs bons de commandes,
- ou par tout autre moyen approprié (par exemple, par voie d'affichage).

Ces informations doivent également être fournies dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de l'établissement.

Tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une

Personne morale
Accusé de réception en préfecture
069-2009116-20231214-D20231211_09-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Aussi Madame la Vice-présidente soumet à l'approbation des membres du Conseil d'Administration la convention d'adhésion au dispositif de médiation de la concurrence tel que présenté ci-dessus.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE Madame la Vice-présidente à signer la convention de désignation de l'entité de médiation de la consommation avec l'association « Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice » pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

AUTORISE que soient mentionnées les coordonnées de l'entité de médiation de la consommation dans les contrats de séjour et documents individuels de prise en charge de la résidence autonomie La Californie, ainsi que par voie d'affichage au sein de l'établissement.

INDIQUE que les crédits correspondant seront prélevés au budget de l'exercice en cours de la Californie.

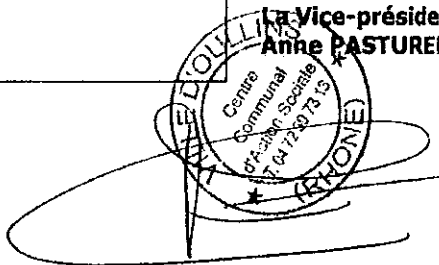
DONNE tous pouvoirs à Madame la Vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

La Vice-présidente,
Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être tenu responsable de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
069 26891014-20231211-20231211-09-DE
01/12/2023 10:02:30

Convention relative à la fourniture par le Centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice d'un service de médiation de la consommation

Entre

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice.
Adresse : 49 Rue de Ponthieu, 75008 Paris
Représenté par son président Monsieur René Jalin

Et

CCAS OULLINS
SIRET/SIREN : 26691011600018
Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La présente convention est établie dans le cadre du dispositif de médiation de la consommation prévu aux articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation.

En application de l'article L.612-1 du Code de la consommation les professionnels en relation avec les consommateurs doivent garantir à ces derniers un recours effectif à un dispositif de Médiation de la consommation.

Les médiateurs du Centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice (CM2C) ont déjà acquis de l'expérience et un savoir-faire reconnu dans la résolution amiable des conflits nés de l'exécution ou la mauvaise exécution des contrats passés entre des clients et des professionnels.

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) marque sa volonté que soit maintenu dans le cadre de la résolution amiable des conflits de consommation un haut niveau d'implication et de qualité effective dans la relation de traitement du différend et de poursuite de la relation client.

Le CCAS OULLINS et le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) ont décidé de nouer un partenariat afin que le CCAS OULLINS puissent utiliser les services de médiation de la consommation proposés par CM2C Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice agit pour le compte des médiateurs volontaires pour assurer le service de médiation de la consommation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités essentielles de ce partenariat.

Elle sera complétée au fur et à mesure par des accords bilatéraux.

1 - Objet

La médiation de la consommation se définit comme un processus structuré dans lequel le médiateur a pour mission de faciliter la résolution d'un différend entre deux parties dont l'une est un professionnel et l'autre un consommateur, personne physique intervenant en dehors de son activité professionnelle. La médiation est menée par le médiateur avec impartialité, compétence et efficacité.

La médiation est un processus librement accepté par les parties. Ces dernières sont et restent libres d'interrompre, poursuivre, conclure ou non, la médiation qu'elles ont entreprise. La médiation impose aux parties une obligation de loyauté se caractérisant par une volonté de collaborer entre elles et de satisfaire aux demandes d'informations du médiateur.

Le recours à la médiation de la consommation est gratuit pour le consommateur. La médiation est un processus confidentiel qui répond conformément à l'article L.612-3 du code de la consommation aux obligations en la matière prévues par l'article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

Le CCAS OULLINS bénéficiant de la présente convention permettront aux consommateurs avec lesquels il a un litige de saisir le Centre de la médiation de la consommation de Conciliateurs de justice qui choisira un médiateur, parmi la liste de médiateurs jointe en annexe 1.

2 - Engagements du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) et de ses médiateurs

2-1 Engagements du centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C)

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage, d'une façon générale, à garantir la délivrance d'une prestation de médiation de la consommation conforme aux dispositions du code de la consommation. Il s'engage à répondre à toute demande qui serait faite par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) dans le cadre de ses activités.

a) Clause de porte-fort

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice se porte-fort des obligations des médiateurs qui se sont portés volontaires pour l'exécution des obligations ci-dessus mentionnées

b) engagement relatif aux moyens techniques

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice s'engage à faire réaliser et à maintenir opérationnel un site permettant notamment aux clients des professionnels souhaitant faire appel à la médiation de connaître le médiateur retenu par leur professionnel et de prendre rendez-vous.

c) engagements de bonne exécution de la convention

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de présente convention.

2-2 Engagements des médiateurs, personnes physiques

a) Chaque médiateur de Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage :

- Vis à vis du consommateur et du professionnel :

être aisément accessible par voie électronique ou courrier simple ou présentiel ou visioconférence, communiquer de tout ou partie des pièces du dossier à leur demande, les informer en cas de conflits d'intérêts, traiter le litige en équité et droit dans le respect des délais, principes et valeurs exigées par les textes,

respecter les obligations du code de la consommation relatives au processus de médiation de la consommation.

Chaque médiateur s'engage vis à vis de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de consommation (CECMC) de l'informer de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui y ont été réservées.

b) règles déontologiques

Chaque médiateur du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) s'engage à respecter les principes de neutralité, d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité, de probité, de diligence et de liberté.

c) perte de la qualité de médiateur

La présente convention ne concerne que les médiateurs dont la candidature a été évaluée par le CECMC. En cas de perte de la qualité de conciliateur de justice et après information de la CECMC,

l'intéressé ne pourra pas continuer à bénéficier de la convention.

3 Engagement du CCAS OULLINS

3-1 Engagements du CCAS OULLINS paiement du service rendu par Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice

En rémunération de la possibilité donnée au CCAS OULLINS d'utiliser des moyens techniques de saisine d'un médiateur et de traitement de leurs litiges avec des consommateurs, le CCAS OULLINS paiera au centre de la médiation de la consommation de Conciliateurs de Justice, une somme d'adhésion de 144 euros Pour les dossiers concernant une médiation, il sera réglé à CM2C pour un traitement par internet la somme de 36 euros. Pour une médiation sur place ou en visioconférence la somme de 84 euros (prévoir, en présentiel, la somme forfaitaire de 200€ de frais de déplacement) au titre des charges et du défraiement du médiateur de CM2C

3-2 Engagement de l'adhérent choisissant le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) comme médiateur de la consommation :

informer le consommateur des modalités de saisine du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) (téléphone, site, adresse courriel) conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation.

Répondre au médiateur de la consommation du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) qui le saisit, s'exécuter de bonne foi et collaborer, s'interdire de donner ou d'exiger une quelconque orientation dans la solution des litiges.

4 -Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 24/11/2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction par durées de 3 ans sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

Trois mois avant l'échéance, le centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice informera le CCAS OULLINS de la possibilité de

renouvellement de la présente convention ou de la possibilité pour ce dernier d'y mettre fin.

5 -Différends

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de chercher à le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord et après en avoir informé la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), elles saisiront la juridiction selon les règles de compétence propres à leur situation.

6 -Condition suspensive

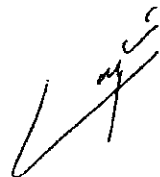
Cette convention est validée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive du Référencement du centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC).

Annexe 1 : liste des médiateurs

Annexe 2 : charte

Fait à Paris, le 24/11/2023

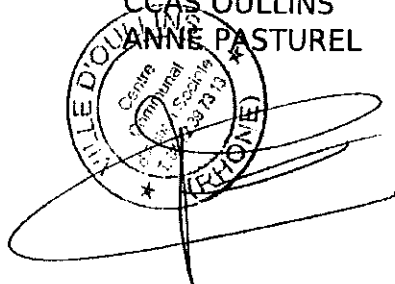
Pour Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice



Pour le CCAS OULLINS

Signé électroniquement par :

CCAS OULLINS
ANNE PASTUREL



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20231211-D20231211_09-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Liste des médiateurs

Nom / prénom	Ville
ATTEIA Alain	SIMIANE-COLLONGUE
BAPTISTE Joël	Marly
BERTHAULT DANIEL	NOISY LE GRAND
BOUCHARD Philippe	ST AUBIN DE MEDOC
BRUCY MARC	SEVRES
CHINI-GERMAIN Catherine	paris
COURTOIS Samuel	ROCHEFORT
DEBEFFE Jean-Paul	Hattonville
FAURIE Sylvain	Cannes
FREYERMUTH gilbert	MABLY
GALLAND Pierre	AIX EN PROVENCE
GERVAL Caroline	MEUDON
JAKUBOWSKI Jean-Paul	SAINT LOUIS
JALIN René	Chatillon
KEVORKIAN-VIALARD Martine Ann	Toulouse
KLEINBERG Patrick	Florange
LACHENY Jean-Claude	LOIRE-AUTHION
LEHALLE BERNARD	THONVILLE
MOALIC Claire	Paris
NICOLAS Geneviève	Fontenay aux roses
PEIGNEY Edith	Villennes Sur Seine
RAHIMZADEH Farshad	Cagnes-Sur-Mer
RAHIMZADEH Marie therese	Cagnes sur mer
REMY Michel	Nanterre
SCLAVON Patrick	MAUBEUGE
SICRE de FONTBRUNE Daniel	LE PALAIS SUR VIENNE
VAILLANT Jean-Christophe	paris
YUNG-HING Alain	Paris
ZALATEU Jacky	BOULBON

Contact

CM2C

49 rue de Ponthieu

75008 PARIS

<https://www.cm2c.net>

cm2c@cm2c.net

01 89 47 00 14

CHARTRE CM2C

CHARTRE CENTRE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE

PRÉAMBULE

Depuis janvier 2016 tout consommateur a le droit -s'il le souhaite- de recourir gratuitement à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au professionnel avec lequel il a souscrit un contrat de vente, ou de fourniture de services.

Dans ce même cadre, le professionnel doit garantir son client d'un recours effectif à un dispositif de Médiation de la Consommation.

Les Médiateurs de la Consommation regroupés au sein du Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice, forts de leur expérience de règlement extrajudiciaire des litiges et conscients de l'importance d'une relation pérenne et apaisée entre consommateurs, métiers et commerces de proximité, mettent à disposition leur implication et leur compétence dans le traitement des différends de consommation.>

C'est dans ce contexte qui transpose le droit européen en droit français actuellement (articles L 611-1 et suivants ; articles R.612-1 et suivants du code de la consommation) et dans le respect de ces dispositions qu'est rédigée la présente **Charte**.

Elle a pour objectif de préciser le rôle et les principes de fonctionnement du **Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice** ; chaque Médiateur y souscrit ; elle s'impose aux parties ainsi que, le cas échéant, à leurs conseils ou toute personne intervenant dans le cadre de la médiation de la consommation (experts par exemple).

I – LES MÉDIATEURS DE LA CONSOMMATION :

• Nomination des médiateurs de la consommation :

Chaque médiateur est membre du **Centre de Médiation de la Consommation des Conciliateurs de justice**, qui dispose d'un budget suffisant pour exercer la mission de médiation de la consommation qui lui incombe.

Chacun est volontaire pour mener à bien la fonction de Médiateur sur son territoire d'affectation et dans le domaine des conventions signées avec les professionnels :

- des petites et très petites entreprises des métiers de l'artisanat, du commerce sédentaire et non sédentaire

Le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice, médiateur de la consommation est désigné par le professionnel pour une durée de 3 ans, renouvelable pour la même période. Le professionnel sera informé trois mois avant la date d'échéance de la convention de la possibilité pour lui de renouveler celle-ci ou d'y mettre un terme.

Le médiateur de la consommation est irrévocable pour la durée de son mandat sauf motifs

légitimes ou cas de force majeure.

Déontologie et principes de fonctionnement

Chaque médiateur intervenant dans le cadre du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice possède la compétence et l'expérience requises eu égard à la nature du différend qui oppose les parties. Il l'a démontré par l'exercice présent ou passé d'une activité similaire. Il peut justifier d'une formation en droit de la consommation (École nationale de la magistrature, Université, École) et d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation en général et de la consommation en particulier. Il est reconnu pour ses qualités humaines. Il s'engage à actualiser ses connaissances.

Le médiateur répond aux exigences d'indépendance, de neutralité, d'impartialité, de confidentialité, probité et diligence attachées aux fonctions de médiateur en général et de médiateur de la consommation en particulier.

Chaque médiateur du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice peut affirmer :

1. son indépendance :

Le médiateur n'est lié en aucune manière à quelque professionnel que ce soit. En cas de survenance de circonstances de faits pouvant affecter cette indépendance ou de nature à susciter un conflit d'intérêt : Le médiateur informe sans délai les parties et le Centre de Médiation afin d'être remplacé par l'un de ses confrères. Les parties peuvent s'opposer à la poursuite de la médiation ; dans un tel cas il est mis fin à sa mission. La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) sera informée, par le centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui y ont été réservées.

2. sa **neutralité** : Il ne reçoit aucune directive des parties quant à l'orientation de la médiation dont il est chargé.

3. son **impartialité** : Il exerce sa fonction sans parti pris il traite de manière rigoureusement égales les parties en présence. Il est reconnu pour son sens de l'écoute, du dialogue, de l'analyse et de la synthèse.

4. la **confidentialité** de la teneur des entretiens et des informations recueillies dans le cadre du processus de médiation. L'accord des parties ou la solution qu'il peut être amené à rendre ne peuvent être portés à la connaissance de tiers au litige sauf sous la forme et les conditions du rapport annuel d'activité.

5. sa **probité et sa diligence** il s'engage à observer les règles de probité inhérentes à sa mission et à exercer ses fonctions avec célérité, dans les délais impartis.

II -- LE PROCESSUS DE MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Le médiateur exerce sa fonction dans le cadre d'un processus libre, transparent et confidentiel. Il recherche l'accord des parties et favorise par son savoir-faire l'émergence d'une solution amiablement convenue par les parties, à défaut d'accord il proposera une solution équilibrée, qu'il estimera équitable et conforme à l'intérêt de chacun.

Les parties restent libres d'accepter ou refuser la proposition de solution du médiateur. « **Le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice** » rend le processus de médiation des litiges de consommation aisément accessible aux parties (client et professionnel) par une possibilité de saisine en ligne et/ou par courrier simple.

• **La Saisine du médiateur de la consommation**

– Champ d'application

Le médiateur ne peut être saisi [1] que par le **consommateur** pour l'examen du litige qu'il rencontre avec un professionnel ayant conclu une Convention [2] avec le « **Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice** » et désigné comme tel sur le site Internet, les bons de commande, les conditions générales de vente ou de services ou en l'absence de tels supports par tout autre moyen approprié. Il est rappelé que le professionnel est également tenu de fournir cette information au consommateur dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable. Le professionnel doit aussi informer le consommateur, sur les supports précités, des coordonnées et de l'adresse du site Internet du Centre de la médiation de la consommation des conciliateurs de justice.

Le processus de médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas :

- aux litiges entre professionnels,
- aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel,
- aux procédures introduites par un professionnel contre un consommateur,

• **Principes de fonctionnement de la médiation de la consommation**

L'intervention du Médiateur est facultative et gratuite pour le consommateur. Si les parties décident de se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix, à l'un quelconque des stades de la médiation, ses coûts leurs incombent. Les frais d'expertises sont à la charge du demandeur, mais partagés entre Client et professionnel si les 2 en font la demande.

Le médiateur examine, toute d'abord, les conditions de recevabilité de la demande de médiation par le Consommateur :

- a) Pour être recevable, le consommateur doit avoir adressé au professionnel une réclamation par écrit conformément aux modalités prévues dans son contrat et ne pas avoir reçu de réponse ou avoir reçu une réponse qui ne le satisfait pas.
- b) Cette réclamation doit dater de moins d'un an,
- c) La demande du client ne doit pas être manifestement infondée ou abusive,
- d) Le litige ne doit pas avoir été examiné ou être en cours devant une autre instance (conciliateur, médiateur, tribunal, arbitre...) en cas de doute le Médiateur consultera le Consommateur et/ou le professionnel qui se devront de lui répondre.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, le médiateur de la consommation informera le consommateur du **rejet** de sa demande dans un délai de **3 semaines** à compter de la réception de son dossier.

Dès réception des documents accompagnant la demande du consommateur et si le dossier est recevable, le médiateur notifie aux deux parties **sa saisine** (voie électronique ou courrier

simple) et rappelle à celles-ci qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

Si les parties le demandent, le médiateur communique tout ou partie des pièces du dossier. Afin d'aboutir à l'accord des parties, il peut les recevoir ou les entendre ensemble ou séparément.

Il est rappelé que le médiateur recherche l'accord des parties et favorise par son savoir-faire l'émergence d'une solution amiablement convenue entre elles. A cette fin, il est garant de leur cadre de discussion, d'échange et de communication.

Si les parties n'aboutissent pas à un accord amiable entre elles :

a) le médiateur leur propose par voie électronique ou courrier simple une solution pour régler le litige. Il leur précise :

- qu'elles sont libres d'accepter ou refuser cette proposition,
- qu'elles peuvent recourir à une juridiction qui peut trancher différemment de la solution proposée,
- les effets de l'acceptation de sa proposition,

b) il leur fixe un délai d'acceptation ou de refus de cette solution.

- Le processus de médiation prendra fin dans un délai de 90 jours maximum (à compter de la notification aux parties de la saisine du médiateur par le consommateur). Si le médiateur constate (à tout moment du processus) que la complexité du litige le nécessite, il prolongera ce délai et en avisera immédiatement les parties.

A la demande des parties, la fin de la médiation peut être constatée dans un protocole écrit qui constate leurs points d'accord. Il peut faire l'objet d'une homologation par le juge conformément au code de procédure civile.

La prescription de l'action en justice est suspendue à compter de la date de signification aux parties de la saisine. (art 2228 code civil).

III – COMMUNICATIONS ET RAPPORTS

• Information du public sur le site

Le site du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice permet au consommateur de connaître les informations suivantes :

- l'adresse électronique, postale (voire de lieu de permanence) du médiateur de la consommation,
- la mention de son inscription sur la liste officielle des médiateurs de la consommation,
- la décision de sa nomination et la durée de son mandat,
- son parcours professionnel,
- les types de litiges relevant de sa compétence
- la référence aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la médiation des litiges de consommation
- les cas dans lesquels un litige ne peut faire l'objet d'une médiation,
- les langues utilisées pour la médiation

- le lien vers le site internet de la Commission européenne dédié à la médiation de la consommation

Ce site permet également au consommateur de saisir en ligne une demande de médiation.

• **Le Rapport d'activité :**

La Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice établit un rapport sur son activité prenant en compte les informations imposées à savoir :

- le nombre de saisines et leur objet,
- les questions les plus fréquemment rencontrées et ses recommandations pour les éviter,
- la proportion de litiges refusés et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de refus
- le pourcentage de médiations interrompues et la cause principale de ces interruptions
- la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges,
- S'il est connu le pourcentage de médiations exécutées
- L'existence de la coopération au sein de réseaux de médiateurs de litiges transfrontaliers

Ce rapport sera mis à la disposition du public sur internet ou sur support durable si demandé afin que le public puisse en avoir connaissance

• **Communication d'information à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) :**

Le Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice communique tous les 2 ans à la **Commission d'Évaluation et de Contrôle de la médiation de la Consommation** la description des formations suivies en matière de médiation et une évaluation de l'efficacité de la médiation et des moyens envisageables pour améliorer ses résultats. Il répond aux demandes faites par la CECM dans le cadre de son activité de contrôle et s'engage à communiquer les informations ou documents demandés.

La présente charte dûment acceptée par tous les médiateurs est téléchargeable sur le site du Centre de Médiation de la Consommation des conciliateurs de justice.

Fait à Paris (février 2016)

(1) Ne peuvent être médiateur du Centre de la médiation de la consommation des conciliateurs de justice que les personnes :

- qui ont qualité de CDJ ayant passé la période probatoire d'exercice de un an,
- qui ont prêté serment pour le respect de ses principes de fonctionnement
- formées en droit de la consommation et ayant une pratique avérée du règlement extrajudiciaire des litiges,
- renouvelées dans leurs fonctions par les Instances judiciaires.

- qui ont exercés la fonction de CDJ par le passé

Notes

[1] Par voie électronique ou courrier

[2] Liste en annexe I (cette annexe sera mise à jour régulièrement et disponible sur le site Internet)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-10 du 11 décembre 2023

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres absents et représentés : 3

Nombre de votants : 10

Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DES TICKETS RESTAURANTS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, le Code du Travail et notamment son article 3262-1 ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1967 et le décret d'application du 22 décembre 1967 relatifs aux titres-restaurant ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 janvier 2009 ;

Vu la délibération du CCAS en date du 24 février 2009 portant attribution de titres-restaurant au personnel communal ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'attribution des titres-restaurant ;

Vu l'avis du CST en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'examen du rapport :

Accusé de réception en préfecture
069-260112118-20231211-20231211-10-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Mesdames, Messieurs,

L'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 autorise l'attribution de titres-restaurant aux agents publics, sous certaines conditions. Aux termes de cet article, les collectivités territoriales ont la possibilité d'attribuer à leurs agents des titres-restaurant (chèques-déjeuner) lorsqu'elles n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective.

Par délibération du Conseil d'Administration du 24 février 2009, le CCAS d'Oullins a mis en place les titres-restaurant au profit des agents communaux à compter du 1^{er} mars 2009 et a fixé la contribution financière de la commune à hauteur de 50% pour un ticket ayant une valeur faciale totale de 5 €.

En 2011, le CCAS d'Oullins a souhaité revaloriser la valeur faciale en la passant à 6 €.

Le CCAS d'Oullins est engagé depuis plusieurs années dans une politique sociale en faveur de ses agents. Aujourd'hui et au regard du contexte économique et de la baisse du pouvoir d'achat, le CCAS d'Oullins souhaite agir sur la valeur faciale et le taux de sa participation des titres-restaurant.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration :

- De porter la valeur faciale des titres-restaurant à 8 € ;
- De porter la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation de la Ville à hauteur de 4,80 € et une participation des agents à hauteur de 3,20 €.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la revalorisation de la valeur faciale et du montant de la participation employeur des tickets-restaurant.

FIXE la valeur faciale des titres-restaurant attribués aux agents du CCAS d'Oullins à 8 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

FIXE la participation de l'employeur à 60% de la valeur faciale du titre, soit 4.80 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

FIXE la participation de l'agent à 40% de la valeur faciale du titre, soit 3,20 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

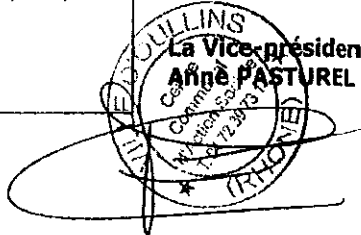
DONNE tous pouvoirs à Madame la Vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

La Vice-présidente,
Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20231211-D20231211_10-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20231211-11 du 11 décembre 2023

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 4 décembre 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 3
Nombre de votants : 10
Nombre de membres absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Georges TRANCHARD.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,
Alix CHARDINY a donné procuration à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Jeanne VILLOT a donné procuration à Georges TRANCHARD

ABSENTS EXCUSÉS : Cédric BARBIERO, Malika BENZINEB, Albert VIAL.

OBJET : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX DE NOEL AUX AGENTS DU CCAS D'OULLINS

Le Conseil d'administration,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, le code général de la fonction publique, notamment les articles L.731-1 à 5 ;

Vu, les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu l'examen du rapport :

Mesdames, Messieurs,

Un employeur public peut faire bénéficier ses agents d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération. Par ailleurs, l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le CCAS d'Oullins souhaite que ses agents bénéficient de prestations sociales visant à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'évènements particuliers.

A ce titre, le CCAS d'Oullins souhaite attribuer aux agents des chèques cadeaux de Noël sur l'année 2023 à condition de remplir les critères suivants :

- être en position d'activité ;
- être fonctionnaire titulaire ou stagiaire avec une ancienneté dans la collectivité à 6 mois ;
- être contractuel sur un emploi permanent de droit public bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;
- être contractuel sur un contrat de projet bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;
- avoir un temps de travail au moins égal à 50% ;
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau.

Les critères doivent être remplis au 1er décembre 2023.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'attribution à l'occasion de Noël d'un chèque cadeau aux agents du CCAS d'Oullins pour un montant de 100 euros selon les critères établis précédemment.

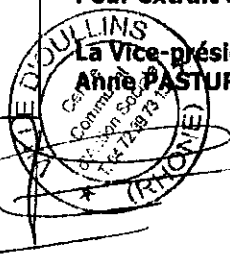
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs à Madame la Vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage : du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-trois, le onze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
A010000014000011 11-DE
Date de réception en préfecture : 14/12/2023